



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VENDEE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

Section des installations classées

Dossier n° 910074

Opération n° 20100750

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 115

fixant des prescriptions complémentaires à la société PUBERT HENRI pour l'usine de fabrication de matériel de motoculture de loisir exploitée sur la commune de Chantonnay.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, parties législative et réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-859 du 30 juillet 1992 autorisant la société PUBERT à exploiter une unité de fabrication de matériel de motoculture à Chantonnay ;

VU le dossier de modifications transmis au préfet de la Vendée le 21 juin 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 janvier 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU la proposition du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société PUBERT HENRI, dont le siège social est situé ZI Pierre Brune – 85110 Chantonnay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Descriptif des installations	Grandeur caractéristique	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	2 lignes composées chacune d'une cuve de traitement de surface de 4 m3 contenant un bain dégraissant alcalin, d'un four de séchage, d'une cabine de poudrage et d'un four de cuisson.	8 000 l	A
2940-3	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.		200 kg/j	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Tours, perceuses, plieuses...	305 kW	D

»

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/06/2006	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté d ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations soumises à déclaration visées à l'article 2.1 du présent arrêté respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 3.1.a de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.»

ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 3.1.b de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout rejet d'effluent industriel au milieu naturel ou dans un réseau collectif est interdit. »

ARTICLE 7.

Les dispositions des articles 3.1.c et 3.1.e de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 8.

Les dispositions de l'article 3.1.d de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application. »

ARTICLE 9.

Les dispositions de l'article 3.1.g de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les vapeurs issues des bains de traitement de surface sont canalisées et rejetées à l'atmosphère. Le point de rejet est équipé pour pouvoir procéder à des analyses selon les normes en vigueur.

Avant rejet à l'atmosphère, ces effluents atmosphériques ont des concentrations et flux en polluants inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Acidité totale en H : 0,5 mg/Nm³ et 1,5 g/h
- HF exprimé en F : 2 mg/Nm³ et 6 g/h
- Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³ et 30 g/h
- NOx exprimés en NO₂ : 200 mg/Nm³ et 600 g/h

Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Une analyse des effluents atmosphériques issus des bains de traitement de surface est réalisée tous les ans, par un organisme et selon les normes en vigueur. Ces analyses doivent permettre de justifier du respect des valeurs limites ci-dessus définie. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 3.2.3.de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le hall d'exposition est isolé des installations par des murs REI 120. Les tiers entrant dans ce hall ne doivent pas à avoir libre accès aux installations. Cette interdiction doit être visiblement affichée à proximité des accès aux installations et au hall d'exposition. »

ARTICLE 11.

Les dispositions de l'article 3.2.4.de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces campagnes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1 Voies et délais de recours :

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.2.Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des Territoires et de la Mer
- à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-115 fixant des prescriptions complémentaires à la société PUBERT HENRI pour l'usine de fabrication de matériel de motoculture de loisir exploitée sur la commune de Chantonnay.

